



FLASH NEWS

6/20

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 18/05 AU 12/06/2020

NL / AZERKANE c. PAYS-BAS

Droit au respect de la vie privée et familiale - Ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour - Condamnations pénales multiples - Possibilité d'expulsion

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant marocain ayant vécu toute sa vie aux Pays-Bas, se plaignait de la révocation de son permis de séjour et de la mesure d'interdiction de retour sur le territoire national ordonnée contre lui par les autorités néerlandaises, au motif qu'il représentait, du fait de ses multiples condamnations, une menace pour l'ordre public. Le requérant estimait qu'il dépendait de ses parents, qui résidaient aux Pays-Bas, et que ses liens avec le Maroc étaient quasi inexistantes.

Arrêt du 02.06.2020 (requête n° 3138/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

PL / JEZIOR c. POLOGNE

Liberté d'expression - Publication anonyme d'informations non-avérées sur un blog - Responsabilité de l'administrateur du blog

Violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant polonais qui tenait un blog portant sur l'actualité de sa commune, avait été condamné pour des commentaires déposés par des tiers sur ce blog. Selon les juridictions internes, le requérant était responsable desdits commentaires, qui constituaient un matériel de propagande électorale et dont le contenu était non-avéré et attentatoire à la réputation d'un candidat aux élections locales. Le requérant soutenait que ces décisions judiciaires constituaient une ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

Arrêt du 04.06.2020 (requête n° 31955/11) ([FR](#))

EL / GEORGOULEAS ET NESTORAS c. GRÈCE

Pas de peine sans loi - Manipulation de marché - Diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur des instruments financiers

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants grecs, avaient été jugés coupables de manipulation du marché financier pour participation à des transactions visant à manipuler artificiellement le cours d'actions. Selon les requérants, ces transactions ne pouvaient s'assimiler à l'infraction de publication ou diffusion d'informations inexactes ou trompeuses influençant le cours prévue par la loi grecque. Avançant que leur comportement ne relevait de la loi pénale que depuis la transposition de la directive 2003/6, intervenue après les faits, ils estimaient notamment que les sanctions imposées avaient emporté violation de leur droit à ne pas être condamné pour une action qui, au moment où elle avait été commise, ne constituait pas une infraction pénale prévue par la loi.

Arrêt du 28.05.2020 (requêtes nos 44612/13 et 45831/13) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DE / P.N. c. ALLEMAGNE

Droit au respect de la vie privée - Collecte de données d'identification physique aux fins d'enquêtes pénales futures

Non-violation de l'article 8 (au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant allemand soupçonné de recel, se plaignait de la collecte, ordonnée par la police, d'éléments destinés à l'identifier, tels que des photos de son visage et de son corps, notamment d'éventuels tatouages, ainsi que des empreintes digitales et palmaires, en vue d'enquêtes sur des infractions futures.

Arrêt du 11.06.2020 (requête n° 74440/17) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AVIS CONSULTATIF EN VERTU DU PROTOCOLE N° 16 À LA CEDH

Pas de peine sans loi - Technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction - Comparaison de deux versions d'une même loi pénale au regard du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale

Dans le deuxième avis rendu en vertu du Protocole n° 16 à la CEDH, la Cour EDH a répondu aux questions posées par la Cour constitutionnelle arménienne sur certains aspects de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH dans le cadre d'une procédure visant l'ancien président arménien qui aurait commis des actes visant à renverser l'ordre constitutionnel.

Tout d'abord, la Cour EDH a estimé qu'elle ne pouvait pas répondre aux deux premières questions en ce qu'elle ne discernait aucun lien direct entre ces questions et la procédure interne en cause.

Ensuite, à propos de la troisième question concernant la définition d'une infraction par référence à certaines dispositions de la Constitution, elle a considéré que la technique de législation par référence ne contrevient pas *per se* aux exigences de l'article 7 de la CEDH.

Enfin, concernant la quatrième question relative aux critères à appliquer pour comparer la compatibilité de deux versions différentes d'un acte juridique avec le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, elle a souligné qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et qu'une telle comparaison ne peut être effectuée *in abstracto*.

Avis du 29.05.2020 (demande n° P16-2019-001) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DE / EVERS c. ALLEMAGNE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Interdiction de contact avec la mère d'un enfant né à la suite d'un abus sexuel

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH concernant l'absence d'audience.

Le requérant, un ressortissant allemand, alléguait que la décision des juridictions allemandes de lui interdire tout contact avec la fille handicapée mentale de son ancienne partenaire, fille dont il avait abusé sexuellement et avec qui il avait eu un enfant, violait son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il alléguait également que certains vices avaient entaché la procédure interne, et notamment qu'il n'avait pas été entendu en personne.

Arrêt du 28.05.2020 (requête n° 17895/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

CY / KOULIAS c. CHYPRE

Droit à un procès équitable - Droit d'accès à un tribunal impartial - Relation d'emploi entre le fils d'un juge et un cabinet d'avocats

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant chypriote, alléguait qu'un des juges de la Cour suprême qui avait siégé dans une procédure ouverte contre lui pour diffamation n'était pas impartial en ce que le fils du juge en question travaillait dans un cabinet d'avocat dont l'un des associés fondateurs avait représenté l'auteur du recours en question.

Arrêt du 26.05.2020 (requête n° 48781/12) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

IS / CARL JÓHANN LILLIENDAHL c. ISLANDE

Liberté d'expression - Commentaires homophobes en réponse à un article publié en ligne

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Le requérant, un ressortissant islandais, estimait que sa condamnation au paiement d'une amende pour des propos homophobes tenus en réponse à un article publié en ligne violait son droit à la liberté d'expression.

Décision communiquée le 11.06.2020 (requête n° 29297/18) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / ASSOCIATION INNOCENCE EN DANGER ET ASSOCIATION ENFANCE ET PARTAGE c. FRANCE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à un recours effectif - Maltraitance d'un enfant conduisant à son décès - Responsabilité civile de l'État

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH.

Les requérantes, deux associations de protection de l'enfance, alléguaient que les autorités françaises n'avaient pas protégé une fille décédée des suites des actes de maltraitance infligés par ses parents. Elles dénonçaient, notamment, la nécessité de caractériser une faute lourde pour pouvoir engager la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la Justice.

Arrêt du 04.06.2020 (requêtes n°s 15343/15 et 16806/15) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))